

**Maquette : 10 M€**

**Dépôt de demande initiale : 19/05/2014, réouvert par voie d'avenant jusqu'au 30/09/2014 (uniquement pour les porteurs non positionnés à la date initiale du 19/05/2014)**

**Période d'engagement : 01/01/2014 au 31/12/2015**

**Période d'éligibilité des dépenses : 01/01/2014 au 31/12/2015**

## Publics concernés

Les salariés et les demandeurs d'emploi. Pour les demandeurs d'emploi, les actions sont financées par les OPCA et par les OPACIF. Pour les salariés, seuls les OPCA peuvent financer les actions de formation.

Une attention particulière est accordée aux salariés et aux demandeurs d'emploi de niveau V ou infra V.

## Critères d'éligibilité des actions

Sont éligibles au présent appel à projets les actions payées par l'OPCA/l'OPACIF et listées ci-après :

- **Actions liées aux participants :**
  - Prise en charge du financement d'actions ayant vocation à développer l'accès aux :
    - activités réparties de façon inégale sur le territoire national représentant une très faible part de l'emploi total ;
    - activités correspondant à des formations nécessitant un fort investissement pour préserver l'outil de formation.
  - Prise en charge des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation (enseignements généraux, professionnels et technologiques) des bénéficiaires, telles que décrites par l'article L.6332-14 du code du travail, ainsi que les dispositions auxquelles il renvoie.
  - L'action de formation vise l'obtention d'une des qualifications prévues à l'article L.6314-1 du code du travail, à savoir une qualification :
    - soit enregistrée dans le RNCP ;
    - soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;
    - soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle.

L'action de formation peut viser l'obtention d'une certification professionnelle référencée par la CPNE ou CPNAA sur une liste ad hoc (datée postérieurement à la date de publication de l'appel à projets).

- **Actions liées à la mise en œuvre de l'opération**

## Modalités d'intervention financières du FPSPP

La participation du FPSPP sera établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA/l'OPACIF, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées.

Pour les dépenses liées aux participants, la participation du FPSPP correspond à 70 % du coût pédagogique total de l'ensemble des actions de formation inscrites dans le projet.

Pour les dépenses liées à la mise en œuvre de l'opération, la participation du FPSPP est fixée forfaitairement à 5,65% du montant des dépenses de participants réellement prises en charge par l'OPCA/l'OPACIF (dans la limite de l'assiette de dépenses retenues).

**FOCUS** : Ce montant sera calculé pour chaque tranche annuelle de paiement en fonction du montant des dépenses liées aux participants payé par le porteur de projet et validé suite aux CSF par le FPSPP.

## Modalités de suivi

En vue de piloter l'annexe financière de la Convention cadre, deux modalités de suivi ont été retenues par les partenaires sociaux :

- une enquête mensuelle au 09 de chaque mois (*cf. Enquête SPE*) : montant total engagé, nombre d'heures totales engagées, nombre de participants engagés Ces données sont à décliner régionalement ;
- une enquête annuelle déclinée en deux temps :
  - o sur les engagements au **09/02/N+1** (*cf. Enquête LCS*)

**FOCUS** : le FPSPP, à l'aide de sa nouvelle plateforme extranet, consolidera l'outil de suivi pour déterminer le montant définitif des engagements pris en année N afin de procéder à la levée de conditions suspensives et dans un second temps à l'exploitation des données dans le cadre des rapports d'activité du FPSPP.

*La levée de conditions suspensives relative à l'enquête du 9 février 2015 arrêtera les montants de subvention définitifs. Les fonds non engagés au 31/12/2014 seront repris.*
  - o sur les actions valorisées au moment du bilan annuel au **30/03/N+1** (*cf. Enquête BIL*)

## Bilan annuel

Le bilan porte sur les actions de formation engagées entre le 01/01/2014 et 31/12/2014 et effectuées entre le 01/01/2014 et le 31/12/2015.

Les dépenses valorisées au bilan correspondent à la tranche de paiement choisie par l'OPCA/l'OPACIF. Seule la date de paiement des factures définit le rattachement des actions de formation au bilan et ce, quelle que soit l'année de réalisation de la formation (à condition que celle-ci se situe dans la période éligible définie par l'appel à projets). Cela permet ainsi de simplifier la gestion en évitant les difficultés liées aux paiements tardifs et aux formations à cheval.

*A titre d'exemple, les tranches de paiement peuvent se décomposer comme suit :*

- *1<sup>ère</sup> tranche : du 01/01/2014 au 31/03/2015 ;*
- *2<sup>ème</sup> tranche : du 01/04/2015 au 31/03/2016.*

La date d'arrêt des dépenses liées aux participants devra impérativement être indiquée dans le bilan.

La définition de tranche annuelle de paiement ne s'applique qu'aux dépenses des participants, les dépenses de mise en œuvre pouvant être payées jusqu'à la date de remise du bilan.

Le bilan comporte également une partie qualitative décrivant les actions réalisées, les modalités de mise en œuvre et expliquant les écarts avec ce qui a été conventionné. De même, l'enquête BIL est à déposer sur l'extranet du FPSPP à la date de remise du bilan.

## Modalité de contrôles

Sur la base de la partie qualitative, le FPSPP détermine le périmètre de l'opération réalisée et rattachera les dépenses afférentes à ce dernier. La réalité des dépenses, déclarées dans le bilan et dans l'enquête pour les dépenses liées aux participants, sont vérifiées sur la base de pièces.

Les frais de mise en œuvre seront pris en charge sur la base de forfait. Aucun justificatif ne sera donc exigé par le FPSPP lors des contrôles.

---

Les pièces attendues pour les actions de formation sont :

- la demande de gestion de l'OPCA/l'OPACIF ;
- la convention, le contrat de prestation de service ou l'accord de prise en charge entre l'organisme de formation, l'OPCA/l'OPACIF, l'entreprise, et ses éventuels avenants, permettant de vérifier le caractère qualifiant de la formation ;
- les factures payées ;
- les feuilles d'émargements ou les attestations de présence, cosignées par le participant et l'organisme de formation, déclarant le nombre d'heures effectivement réalisées. En cas de FOAD, elles pourront être remplacées par une attestation de suivi de la formation basée sur toutes preuves relatives à la réalité de la formation ;
- toute autre pièce jugée probante et utile pour le contrôle. Le cas échéant le programme de formation, le calendrier de la formation détaillant la durée en heures (si disponible) et éventuellement les conventions tripartites (stagiaire) ;

### **Paielements**

- Avance : après démarrage effectif de l'opération, il peut être procédé à la mise en paiement d'une avance. Le taux d'avance sera précisé dans la convention signée avec le FPSPP. Les pièces à communiquer sont un courrier de demande signé paritairement et une attestation de démarrage de l'opération ou l'outil de suivi
- Acompte : possibilité d'un paiement à hauteur du montant indiqué sur l'outil de suivi (trame détaillée de l'enquête des 09/02 et bilan) après contrôle d'un échantillon de dossiers de participants
- Solde clôturant une tranche ou solde final : après contrôle de service fait du bilan annuel et validation des résultats, paiement de la part FPSPP

